



Paris, le 15 mars 2022

## **Consultation du MTE sur le projet de décret relatif au dispositif de certificats de production de biogaz**

L'UPRIGAZ remercie la DGEC pour le travail de concertation conduit sous son égide avec toutes les parties prenantes et qui a permis notamment d'améliorer le projet de décret soumis à consultation.

- 1- Le biométhane pourrait fournir jusqu'à 25 TWh en 2024 et entre 140 à 320 TWh à l'horizon 2050.
- 2- L'UPRIGAZ souhaite rappeler que le dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est un dispositif qui impactera profondément et durablement l'ensemble des acteurs du secteur. La complexité de sa mise en œuvre courra sur encore plusieurs années, à l'instar de celle du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le mécanisme des CPB s'est largement inspiré. Rappelons que le design actuel des CEE est le fruit de plusieurs années d'évolutions. L'UPRIGAZ regrette que ce projet de décret ne couvre pas l'ensemble des thématiques qui ont été abordées lors des ateliers de concertation. Un second décret devrait en effet être publié en juillet 2023 et devrait préciser l'ensemble des sujets que le présent décret ne traite pas. Aussi, il est regrettable de fixer dès à présent le niveau du seuil de franchise et les modalités de fonctionnement du registre par exemple, sans connaître ni le niveau d'obligation auquel seront soumis les fournisseurs, ni ses modalités d'évolution, ni la liste des clients ou des activités qui seront exemptés de ce mécanisme, ni sa date d'entrée en vigueur.
- 3- Dans le contexte de la crise ukrainienne que traverse l'Europe et des conséquences de cette crise sur notre sécurité d'approvisionnement énergétique, la décarbonation du gaz doit être accélérée, en substituant une production nationale de biogaz aux importations de gaz fossile russe. La France peut et doit agir en ce sens, car le biogaz ne représente que 0,9% de la consommation française de gaz à fin 2021. Il nous paraît urgent, au-delà du projet de décret soumis à consultation, de :
  - a- publier rapidement l'ensemble du corpus réglementaire permettant de mettre en œuvre l'article 95 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et de poursuivre le développement de la filière.
  - b- introduire un délai « Covid » supplémentaire pour ne pas perdre le bénéfice du tarif d'achat biométhane « 2011 », et partant limiter le risque d'abandon de 10 à 15 TWh de projets.
  - c- accélérer l'instruction des services en région, en renforçant les moyens humains des équipes concernées.